

Arrêt

n° 337 905 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DECROOCK
Gistelse Steenweg 145/glv-C1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me JESSEN *loco* Me M. DECROOCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 30 mai 1979 à Djougou, de nationalité béninoise, d'ethnie dendi par votre père et zarma par votre mère, et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Cotonou avec vos parents. En 1997, lorsque vos sœurs ont été mariées, vous avez compris que vous alliez vous aussi un jour être mariée et vous avez alors refusé de continuer à aller à l'école. Vous avez demandé à vos parents pour apprendre le métier d'aide-soignante et ils ont accepté.

En juillet 1999, votre père est décédé d'un accident vasculaire cérébral (ci-après AVC). Votre mère ne s'est pas remariée et a assuré seule la charge de ses enfants.

En janvier 2000, vous avez été mariée par votre famille paternelle à un homme très âgé : [A.N.]. Celui-ci et ses épouses étaient violents envers vous, ce qui vous a poussée à vous enfuir au Togo. Un mois après votre fuite, un oncle paternel vous a retrouvée à Lomé et ramenée au Bénin. Vous n'êtes pas retournée chez votre mari car celui-ci ne voulait pas d'une femme insoumise. Ainsi, en décembre 2000, votre premier mariage a pris fin. La même année, vous avez obtenu votre diplôme d'aide-soignante.

En 2002, afin que l'âme de votre père repose en paix, vous avez été mariée une seconde fois par votre famille paternelle. Votre relation avec votre époux, [A.C.], était meilleure qu'avec votre premier mari mais, en 2003, il vous a reniée parce que vous ne pouviez pas avoir d'enfants.

Vous êtes retournée vivre au domicile de votre mère, dans le quartier Cocotomey. Votre famille paternelle a encore voulu vous marier, mais l'un de vos frères, [K.H.], s'interposait à chaque fois. Vous subveniez à vos besoins en faisant du petit commerce.

Entre 2012 et 2015, vous avez entretenu une relation secrète avec un homme de religion chrétienne. Hormis cette relation, vous n'avez pas connu d'autres hommes.

En juillet 2020, votre frère et protecteur [K.H.] est décédé d'un AVC.

Le 21 janvier 2021, c'est votre sœur [K.S.] qui est décédée d'un AVC. Les festivités funéraires se sont déroulées à Djougou et, le 1^{er} février, lors d'une réunion familiale, il a été décidé que vous deviez épouser le mari de votre défunte sœur et prendre en charge ses six enfants. Le lendemain, un de vos oncles vous a informée de cette décision et vous a fait savoir que votre futur mari – [T.Z.] – réclamait également votre excision avant le mariage. Vous avez feint d'accepter ces décisions familiales pour ne pas attirer l'attention mais, la nuit même, vous avez pris la fuite.

Vous vous êtes réfugiée durant quelques mois chez votre amie [O.D.], dans le quartier Agla, à Cotonou. Durant ce laps de temps, un certain Monsieur [Y.] a fait les démarches nécessaires à l'organisation de votre départ du pays.

Le 11 octobre 2021, munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade de France à Cotonou, vous avez quitté le Bénin en direction de la France, avec escale en Belgique.

Vous êtes restée sur le territoire français durant environ sept mois et, pendant cette période, vous avez eu une unique relation sexuelle avec un Nigérien ; vous êtes tombée enceinte lors de celle-ci.

En 2022, vous avez quitté la France pour venir en Belgique et, le 1er août 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 25 octobre 2022, vous avez accouché, à Ypres, d'une petite fille prénommée [I.].

En cas de retour au Bénin, vous avez des craintes pour vous et pour votre fille. En ce qui vous concerne, vous craignez d'être contrainte par votre famille paternelle d'épouser votre beau-frère, d'être excisée à sa demande et d'être victime de sévices corporels parce que vous avez désobéi à votre famille, voire de mourir sous les coups. Concernant votre fille, vous craignez qu'elle soit excisée, qu'elle soit un jour mariée de force, qu'elle n'ait pas la chance d'aller à l'école et que sa vie ne soit que jugements et moqueries parce qu'elle est née hors mariage.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez divers documents à votre nom – un acte de naissance, deux certificats de mariage religieux et des documents médicaux établis en Belgique –, acte de naissance et un certificat de décès au nom de votre demi-soeur et un acte de naissance au nom de votre fille.

B. Motivation

Tout d'abord, vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef ; vous avez en effet déclaré être stressée et souffrir d'hypertension artérielle, et vous avez déposé des documents médicaux à cet égard (Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 2, 4, 9 ; farde « Documents », pièces 8). Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état à plusieurs reprises, vous a expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment et en a fait plusieurs. Vous avez toujours affirmé être en état de poursuivre votre entretien et, à la fin de celui-ci, vous avez déclaré qu'il s'était bien passé pour vous, que vous n'aviez pas de remarque à formuler quant à son déroulement et que vous étiez satisfaite (NEP, p. 2, 4, 9, 14, 19, 23, 25). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites qu'à partir de 2003 – année à laquelle s'est achevé votre second mariage – vous avez vécu avec votre mère dans le quartier Cocotomey à Cotonou et que vous subveniez à vos besoins en faisant du petit commerce (NEP, p. 15). Vous ajoutez que vous n'avez pas entretenu de relation avec un homme au Bénin après votre second mariage, hormis une relation secrète avec un dénommé [D.J.] – de religion chrétienne – entre 2012 et 2015 (NEP, p. 16). Enfin, vous dites que vous avez fui le Bénin après que votre famille paternelle ait voulu vous imposer, début 2021, un mariage avec l'époux de votre défunte demi-soeur et que celui-ci ait réclamé votre excision avant ledit mariage. Vous précisez qu'entre début février 2021 et votre départ du Bénin le 11 octobre 2021, vous viviez cachée chez une amie dans le quartier d'Agla, à Cotonou (NEP, p. 9, 19, 20, 23).

Cependant, des informations objectives transmises par les autorités françaises à Cotonou (farde « Informations sur le pays », dossier visa) contredisent vos déclarations.

Il ressort en effet du dossier visa qui vous a permis de voyager vers l'Europe en octobre 2021 que vous viviez dans le quartier Gbagemey Mifongou à Cotonou, que vous vous êtes mariée religieusement avec un dénommé [A.A.S.] le 9 mai 2015, que vous avez été chef de service « Eau et Assainissement » pour la commune de Toucouteuna (Natitingou) entre août 2011 et septembre 2021, et que vous deviez vous rendre en France parce que vous étiez invitée au salon « Pollutec » se tenant à Lyon en octobre 2021.

Le Commissariat général n'a pas lieu de penser que les documents présentés pour obtenir ce visa sont des faux puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités françaises qui ont accepté de délivrer le visa Schengen.

Confrontée à ces informations et invitée à vous en expliquer, vous arguez qu'elles sont fausses et que votre dossier visa a certainement été monté de toutes pièces par l'homme qui vous a aidée à fuir votre pays – un certain Monsieur [Y.] (NEP, p. 8) – pour les besoins de la cause (NEP, p. 24-25). Vous êtes toutefois incapable de fournir le moindre élément concret au sujet de cet homme (NEP, p. 8), d'expliquer pourquoi il était nécessaire de fournir des informations erronées sur vous et votre situation pour obtenir un visa (NEP, p. 25) et vous ignorez tout des démarches qu'il aurait effectuées à votre place et/ou des documents qu'il aurait remis à l'ambassade (NEP, p. 8, 9, 24, 25). Par ailleurs, vous vous contredisez quant à savoir si vous avez rencontré personnellement ce Monsieur [Y.], soutenant tantôt que non « parce que c'est quelqu'un qu'on ne peut pas rencontrer directement comme ça », et tantôt que vous l'avez suivi pour vous rendre à l'ambassade (NEP, p. 8). Enfin, vous dites ne pas vous souvenir si vous lui avez remis des documents vous concernant, avoir oublié si vous avez personnellement signé quelque chose à l'ambassade et avoir oublié les questions qu'on vous a posées là-bas (NEP, p. 8). Ces imprécisions, méconnaissances et contradictions empêchent d'accorder un quelconque crédit à vos allégations selon lesquelles un passeur a monté de toute pièce un dossier pour vous afin que vous puissiez fuir votre pays.

Aussi, le Commissariat général tire deux conclusions de ce qui précède :

- Vous tentez délibérément de tromper les autorités belges sur votre profil et votre parcours de vie dans les années qui ont précédé votre départ du Bénin, attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne qui revendique une protection internationale.

- Les informations objectives contenues dans votre dossier visa annihilent entièrement les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté le Bénin en octobre 2021 et remettent en cause le fait que votre famille paternelle aurait voulu vous marier au mari de votre défunte demi-sœur, puisque vous êtes mariée à un autre homme depuis mai 2015. Aussi, vos craintes personnelles (NEP, p. 5, 17 à 19) sont considérées comme sans fondement.

Il en va de même des craintes que vous dites nourrir pour votre fille [I.] (NEP, p. 17 à 19) ; elles sont en effet intimement liées aux vôtres, découlent des mêmes persécuteurs, et il n'est pas permis de considérer qu'elle est née « hors mariage » puisqu'il ressort de nos informations objectives que vous êtes mariée. Il y a d'ailleurs lieu de noter que vous vous méprenez quant à l'identité de l'homme avec lequel vous l'auriez conçue « hors mariage » en France, arguant tantôt que son identité complète est « [Y.S.] » (Déclaration OE, rubrique 17) et tantôt que vous ne connaissez que son prénom : « [S.] » (NEP, p. 16, 24).

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre acte de naissance (farde « Documents », pièce 3) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Le certificat médical daté du 9 mai 2025 (farde « Documents », pièce 2) témoigne du fait que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision ; c'est le risque que vous soyez excisée à plus de 40 ans dans les circonstances alléguées – à savoir dans le cadre d'un sororat – qui est remis en cause par le Commissariat général.

Les certificats de mariage religieux établis en 2000 et 2002 (farde « Documents », pièces 6 et 7) attestent du fait que vous vous êtes mariée une première fois à l'âge de 21 ans et une seconde fois à l'âge de 23 ans ; ils ne témoignent toutefois nullement du caractère forcé desdits mariages, ni du fait que votre premier mari était très âgé, ni des maltraitements que celui-ci vous aurait fait endurer (NEP, p. 6, 7, 11, 12, 13). Et, s'il fallait considérer ces éléments comme établis, il y a lieu de souligner que vous n'invoquez à l'heure actuelle aucune crainte en cas de retour au Bénin du fait de ces mariages qui se sont déroulés il y a plus de vingt ans (NEP, p. 17 à 19) et que votre situation a fondamentalement changé depuis lors, puisqu'il ressort de votre dossier que vous êtes actuellement âgée de 46 ans, que vous avez été chef de service dans une mairie et que vous êtes mariée depuis 2015. A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces événements passés – s'il fallait les considérer comme établis – pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'ils constituent présentement dans votre chef un motif d'octroi d'une protection internationale.

Vos documents médicaux (farde « Documents », pièces 8) indiquent que vous avez été suivie médicalement en Belgique pour, notamment, des problèmes au niveau thoracique et de l'hypertension, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision mais qui apparaissent comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

L'acte de naissance au nom d'[I. Z. Y.] (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez accouché à Ypres le 25 octobre 2022 d'une petite fille, mais ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef et dans le chef de cette enfant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Bénin.

Enfin, l'acte de naissance et l'acte de décès au nom de [S. Z. Y. K.] (farde « Documents », pièces 4 et 5) sont des documents qui tendent à attester du fait que vous avez une demi-sœur et qu'elle est décédée le 20 janvier 2021, mais ils ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir que votre famille paternelle a voulu vous marier à son mari après son décès. Ces documents sont donc inopérants.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mai 2025. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, visant essentiellement à dire où se trouve votre carte d'identité, à corriger l'orthographe de certains noms propres et à donner certaines précisions supplémentaires par rapport à ce que vous avez dit en audition (cf. mail de votre avocate daté du 24 mai 2025 dans votre dossier administratif), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la « violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle »².

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en invoquant *in fine* qu'elle « persiste dans son récit de fuite / ses déclarations qu'elle a faites auprès du défendeur et les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine ». Elle indique encore vouloir « répéter / souligner que le dossier visa [sur lequel se fonde la décision attaquée pour conclure au rejet de la demande de la requérante] a été établi par un homme (...) qui l'a aidée à fuir son pays d'origine » mais que « la partie requérante n'a obtenu aucune information supplémentaire »³.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

¹ Requête, p. 2 à 4

² Requête, pp 4 et 7

³ Ibid., p. 5

contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 11 août 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁴.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 octobre 2025, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

⁵ Requête, p.9

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ